



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : APPP CC de La Matheysine - CD38

ARRETE N° 38 - 2019 - 04 - 09 - 003

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
pour procéder au diagnostic écologique des surfaces agricoles semi-naturelles sur le
territoire de la Communauté de communes de La Matheysine**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2019 présenté par Monsieur le Directeur de l'aménagement du Conseil Départemental de l'Isère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer les inventaires nécessaires au diagnostic écologique des surfaces agricoles semi-naturelles sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de La Matheysine dans le cadre de différents projets que le Département pourrait être amené à accompagner dans différents domaines et plus particulièrement pour préparer une future contractualisation avec les agriculteurs relative à une prochaine procédure agro-environnementale (PAEC) ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, le parcours des prairies des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la direction de l'aménagement du Conseil Département de l'Isère, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Matheysine en vue d'effectuer les inventaires nécessaires au diagnostic écologique des surfaces agricoles semi-naturelles de la Matheysine.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du Conseil Départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de chacune des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, et les maires des communes comprises dans la Communauté de Communes de La Matheysine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 09 AVR. 2019

Le préfet

*Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe FORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

